

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Charles Beaupetit, Jean Béranger, Georges Berchet, Guy Besse, René Billères, Stéphane Bonduel, Edouard Bonnefous, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Georges Constant, Emile Didier, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Sylvain Maillols, Pierre Merli, Josy Moinet, André Morice, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Joseph Raybaud, Michel Rigou, Paul Robert, Victor Robini, Abel Sempé, Raymond Soucaret et Pierre Tajan, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Séant : 339 (1982-1983).

SOMMAIRE

	Pages
I. - Exposé général	3
A. - <i>La difficile genèse de la proposition de loi</i>	5
1. D'un échange de lettres demeuré infructueux... ..	5
2. ... à la question d'actualité du jeudi 19 mai 1983	7
B. - <i>Son opportunité manifeste face à la réalité du suicide et aux lacunes de notre droit</i>	9
1. La réalité du suicide	9
2. Les lacunes de notre législation pénale	10
C. - <i>Le double objet de la proposition de loi</i>	13
1. L'institution d'une incrimination d'incitation au suicide	13
2. L'instauration d'un droit de saisie des supports des infractions commises par voie de presse	14
II. - Examen des articles	17
III. - Texte de la proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide ...	20
IV. - Tableau comparatif	21

MESDAMES, MESSIEURS,

La récente parution et la vente en librairie d'un ouvrage de 276 pages, achevé d'imprimer sur les presses des Editions Alain Moreau au cours du premier trimestre 1982 relatant l'histoire du suicide, en exposant les multiples techniques, en décrivant longuement le mode d'emploi jusqu'à révéler les doses létales d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, les moyens de se les procurer et les meilleures conditions pour les absorber, ont suscité une légitime émotion.

Cette émotion a tourné à l'indignation lorsque la presse a révélé que, depuis sa mise en vente, plusieurs personnes, en général jeunes, ont trouvé la mort grâce aux procédés ou aux recettes décrites avec toutes les précisions nécessaires dans ce livre que l'on retrouvait de surcroît à proximité du corps des victimes.

Force a été de constater que l'ouvrage en cause ne tombait pas pour autant sous le coup de la loi pénale et qu'il ne pouvait pas davantage être saisi par application des dispositions de la loi sur la presse.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que le suicide est une affaire d'ordre personnel ressortissant à la liberté de chacun, et, soucieux qu'il le demeure mais conscients de la nécessité d'endiguer ce terrible fléau social et fermement décidés à en éviter la « banalisation » comme d'aucuns sembleraient le souhaiter par la parution de telles publications, votre Rapporteur et la quasi-unanimité de ses collègues, membres du groupe de la Gauche démocratique, ont-ils pris l'initiative de déposer sur le Bureau du Sénat une proposition de loi qui, sans viser à aucun moment le suicide qui n'est pas un délit pénal et doit le demeurer, incrimine l'incitation, la provocation, et l'aide au suicide et prévoit les dispositions juridiques tendant à les réprimer.

C'est cette proposition de loi que, après y avoir apporté plusieurs amendements, votre commission des Lois vous demande d'adopter.

A. - LA DIFFICILE GENÈSE DE LA PROPOSITION DE LOI

1. D'un échange de lettres demeuré infructueux...

Dès le 15 avril 1982, aussitôt qu'il eut connaissance de la récente publication du livre susvisé, votre Rapporteur attirait l'attention du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur les dangers d'un tel ouvrage et lui demandait de prendre les dispositions nécessaires tant pour en réduire les effets pernicieux que pour interdire à l'avenir de telles publications.

Il souhaitait, à cet effet, que soient prises, d'urgence, deux séries de mesures :

1° l'interdiction, par arrêté ministériel, de la vente de ce livre aux mineurs, de son exposition à la vue du public et de toute publicité le concernant, comme prévu à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° le dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de loi incriminant l'incitation et l'aide au suicide, qui, en l'état actuel du droit, échappent à toute peine puisque le suicide lui-même n'est pas un délit pénal et doit, bien entendu, le demeurer.

N'obtenant aucune réponse, il adressa le 18 mai 1982 - voici donc déjà plus d'un an ! - une nouvelle lettre au ministre de l'Intérieur lui faisant savoir qu'il souhaiterait vivement connaître sa décision avant la prochaine séance des questions d'actualité au Sénat.

Aussi, M. Gaston Defferre, répond-il à votre Rapporteur le 28 mai 1982, mais dans sa lettre le ministre se borne à lui faire connaître qu'il « *partage sa préoccupation et qu'il a immédiatement saisi M. le Garde des Sceaux de cette publication, en l'invitant à faire rechercher et, s'il y a lieu, poursuivre les infractions dont elle pourrait être constitutive* ».

Ainsi, le ministre de l'Intérieur ne prend pas l'arrêté, sollicité par votre Rapporteur, et qu'il est en son pouvoir de prendre, pour interdire la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité de l'ouvrage incriminé, arguant du fait que ce dernier échappe au champ d'application des prescriptions de la loi du 16 juillet 1949

qui ne lui permettent de restreindre la diffusion des périodiques et ouvrages que dans la mesure où ils présentent un danger moral pour la jeunesse « *en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence* ».

De même, il se borne à saisir M. le Garde des Sceaux, non pas pour lui demander de déposer le projet de loi d'incrimination, sollicité par votre Rapporteur, mais seulement pour l'inviter à poursuivre des infractions qui, tant que ledit projet n'aura pas été déposé et voté, n'existent précisément pas !

En dépit des véhémentes protestations, tant d'éminents spécialistes de la prévention du suicide que de la Fédération nationale des coopératives de consommateurs ou du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, sur l'usage détourné de certains médicaments prônés par ce livre, et de la requête du Conseil national de l'Ordre des médecins tendant à faire supprimer un chapitre fournissant des renseignements de posologie par trop précis, le problème continue à ne pas retenir l'attention du Gouvernement.

C'est alors qu'interviennent les questions écrites de MM. Georges Sarre, député socialiste, et Claude Wolff, député U.D.F., qui demandaient au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre « *pour dénoncer et empêcher la mise en vente de cette publication qui sacrifie d'une façon irresponsable à la recherche facile d'un sensationnel morbide* » ou encore « *pour assurer la responsabilité de l'Etat à l'égard de la collectivité et de ses éléments les plus fragiles* ». Le Gouvernement s'est, là encore, contenté de répondre le 1^{er} novembre 1982 « *que l'ouvrage évoqué par les honorables parlementaires ne contient aucun passage de nature à tomber sous le coup des textes, tels qu'ils existent à l'heure actuelle - ce que nous savions déjà ! -, et qu'il n'appartient au Gouvernement que de faire respecter la loi.* »

Ainsi, ce Gouvernement qui a la « fringale » de la réforme et qui n'hésite pas à imposer au Parlement un rythme législatif particulièrement soutenu pour absorber tant et tant de textes, et parfois des moindres, s'est finalement refusé à prendre, à cet égard, l'initiative de changer la loi !

Il n'interdit toujours pas davantage l'exposition, la publicité et la vente aux mineurs de l'ouvrage incriminé et ne dépose pas non plus de projet de loi.

Ne sachant alors plus à qui s'adresser et devant les suicides de plus en plus nombreux directement imputables au contenu dudit livre, et dont la presse s'est faite l'écho, votre Rapporteur a finalement décidé de saisir le Premier ministre d'une question d'actualité.

2. ... à la question d'actualité du jeudi 19 mai 1983.

Soucieux cette fois d'aboutir, votre Rapporteur a pris soin de préciser au Premier ministre, dans sa question d'actualité du jeudi 19 mai dernier, qu'il n'entendait pas qu'on lui réponde que les mesures d'interdiction prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 ne s'appliquent qu'aux textes pornographiques ou portant atteinte aux bonnes mœurs, ni que le Gouvernement s'inquiète également, à l'occasion de la prochaine révision du Code pénal, d'une impunité que l'on peut estimer choquante, car il attend précisément de lui qu'il dépose d'urgence un texte permettant non seulement au ministre de l'Intérieur d'interdire la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité de publications qui constituent de véritables incitations au suicide et en expose les procédés et les moyens, mais encore de réprimer l'incitation, la provocation et l'aide au suicide.

Dans sa réponse, nette, claire et directe, M. André Labarrère, ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement, après avoir reconnu *« qu'il n'est pas possible de continuer à admettre l'existence d'ouvrages qui incitent au suicide »* a déclaré : *« Si, d'une façon ou d'une autre, nous pouvons trouver un moyen qui permette de détacher de la révision du Code pénal cette question très délicate, à laquelle le Gouvernement est très attentif, nous le prendrons. »*

C'est pourquoi votre Rapporteur et la quasi-unanimité des membres du groupe de la Gauche démocratique ont aussitôt déposé sur le Bureau de la Haute Assemblée la proposition de loi qui devient aujourd'hui celle de la commission des Lois.

Sans s'attarder à regretter que le Gouvernement n'ait pas cru devoir faire les efforts nécessaires pour qu'une telle publication, qui incite ouvertement au suicide, ne continue pas à être, pour la jeunesse de ce pays, la cause de ces drames dont nous prenons trop fréquemment connaissance dans la presse, ni à déplorer qu'il n'ait pas pris lui-même l'initiative de déposer un projet de loi, votre Commission prend acte des déclarations faites par M. Labarrère devant le Sénat le jeudi 19 mai 1983 et insiste auprès du Gouvernement pour qu'il inscrive à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale cette proposition de loi dès qu'elle aura été votée par le Sénat.

B. - SON OPPORTUNITÉ MANIFESTE FACE A LA RÉALITÉ DU SUICIDE ET AUX LACUNES DE NOTRE DROIT

1. La réalité du suicide.

En 1980, et pour la première fois en France, le nombre annuel de décès par suicide a dépassé 10.000. C'est au cours des quatre dernières années que leur nombre s'est brutalement élevé, venant d'un palier d'environ 8.000 par an. Or, la courbe continue à monter !

Ainsi, avec un taux de mortalité par suicide de près de 20 pour 100.000 habitants, en 1981 (28,5 suicides masculins et 11,1 suicides féminins), la France se situe au cinquième rang parmi les pays de l'Europe occidentale ayant des niveaux de mortalité générale comparables, derrière l'Autriche, la Suisse, le Danemark et la République fédérale d'Allemagne.

Quant aux tentatives de suicide enregistrées, elles atteignent un chiffre de six à dix fois supérieur et ne font que croître. Selon une étude réalisée par l'I.N.S.E.R.M., un suicidant sur trois récidive et le risque de récidive augmente à chaque tentative.

Par ailleurs, la crise économique s'est accompagnée d'un relèvement de la suicidité chez les jeunes, davantage frappés par le chômage, et il est probable qu'elle s'est traduite par une poussée beaucoup plus grande encore du nombre des tentatives.

Comme l'écrit Jean-Claude Chesnais, éminent démographe et chercheur à l'I.N.E.D., dans son « Histoire de la violence » : *Les risques suicidaires les plus élevés concernent, en particulier, la période adolescente. En France, en milieu urbain, le taux de morbidité suicidaire dans cette tranche d'âge est proche des six cents pour cent mille ; autrement dit, en faisant abstraction des récidives, une jeune fille de quinze ans a six chances sur cent de commettre une tentative de suicide avant d'atteindre vingt-cinq ans. L'auteur ajoute encore : La révolution de la pharmacopée et sa conséquence immédiate, la banalisation de l'ingestion de barbituriques, ont entraîné une explosion des tentatives de suicide, surtout chez les adolescents...*

Lorsque l'on sait, par ailleurs, qu'il est médicalement démontré que les candidats au suicide relèvent de la pathologie - on estime, en effet, que vingt pour cent des malades mentaux

présentent des tendances suicidaires – que de surcroît, les trois quarts des tentatives de suicide se commettent en absorbant des médicaments et que, **dans un très grand nombre de cas, le geste suicidaire n'est autre qu'un appel, voire une demande de vie**, il est alors permis de penser que les auteurs du livre incriminé ont déjà et auront une part de responsabilité dans les morts suicidaires à venir.

Pour les spécialistes de la prévention du suicide, il ne fait, en effet, aucun doute qu'*un tel ouvrage ne manquera pas d'augmenter le pourcentage de réussite des tentatives de suicide ou au moins d'en aggraver les conséquences*. Et, cette « garantie » de réussite est d'autant plus dramatique que sur les 135.000 tentatives de suicide enregistrées annuellement, un bon nombre échappe fort heureusement à la mort, et que 80 % des « rescapés » ne recommencent plus.

Dès lors, faciliter la tâche de ceux qui sont tentés par la mort est une véritable atteinte contre la santé mentale. Mais, paradoxalement, aucune disposition législative ne permet, actuellement, ni de réprimer l'incitation au suicide, ni de faire poursuivre l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage qui y procède.

2. Les lacunes de notre législation pénale.

I. – Depuis la Révolution, le droit pénal français ignore à bon droit la répression du suicide ou « meurtre de soi-même » et il ne saurait en être autrement. Son impunité résulte de la définition même du meurtre ou homicide volontaire qui est « la destruction volontaire de la vie d'un être humain par le fait d'un autre être humain. »

Le suicide n'étant pas un délit pénal, dès lors tout acte d'incitation ou d'aide au suicide échappe à la répression en application du système dit de la « complicité-criminalité d'emprunt » qui suppose l'existence d'un fait principal punissable.

Si l'examen des droits positifs modernes enseigne que, presque partout, l'on a abandonné l'attitude ancienne de répression de l'acte suicidaire, le droit pénal peut-il pour autant rester indifférent devant certains agissements de tiers qui incitent ou aident au suicide d'autrui, ou même dont le comportement négatif ou imprudent a entraîné ce suicide ? Il ne le semble pas. Conclure que l'acte suicidaire doit échapper aux poursuites n'infirme pas, en effet, le principe que la vie humaine demeure intangible.

Dans le contexte actuel de notre législation répressive, **trois**

considérations militent en faveur de la création d'une incrimination spéciale d'incitation et d'aide au suicide :

1^o Il est pour le moins paradoxal que l'on ne punisse pas l'activité d'aide ou d'assistance qui aboutit pourtant à un suicide effectif, alors que la jurisprudence réprime, en application de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, l'omission de porter secours à une personne dont on sait pertinemment qu'elle va se suicider ou qui, venant de se suicider, pourrait être sauvée (tribunal correctionnel, Douai, 20 décembre 1951) ou encore que l'homicide sur demande ou consenti par la victime reste passible de la peine, en vertu du principe suivant lequel le consentement de la victime et le caractère charitable de l'intention ou mobile est sans influence en droit pénal.

Il serait pour le moins anormal et illogique de réprimer l'abstention fautive et l'attitude négative ou imprudente des tiers et de ne pas poursuivre celui qui pousse autrui à se suicider ou lui procure les moyens de le faire ! Cette impunité serait plus choquante encore, si la victime de la provocation est un malade, une personne atteinte de déficience mentale ou un mineur.

2^o Des manœuvres tout aussi choquantes sont actuellement impunissables, telles que : abuser de l'état morbide d'une personne pour l'inciter à se supprimer, ou l'encourager dans ses pensées suicidaires - des mobiles bas, cupides pouvant d'ailleurs être à l'origine d'une telle attitude -, ou encore, prendre de l'ascendant sur une personnalité fragile tels un mineur ou une personne dépressive et l'inciter au suicide sous le couvert de convictions pseudo-mystiques...

3^o Enfin, dix-huit nations, dont quinze européennes, ont précisément introduit dans leur Code pénal une incrimination spéciale : la participation active au suicide d'autrui.

Tel est le cas des codes pénaux Autrichien, art. 139-b ; Bulgare, art. 138 ; Danois, art. 240 ; Groenlandais, art. 57 ; Espagnol, art. 409 ; Grec, art. 301 ; Islandais, art. 214 ; Italien, art. 580 ; Norvégien, art. 236 ; Néerlandais, art. 294 ; Portugais, art. 354 ; Roumain, art. 179 ; Suisse, art. 115 ; Polonais, art. 151 ; Tchecoslovaque, art. 230 ; Turc, art. 454 ; Soviétique, art. 107 ; et Yougoslave, art. 139.

Il serait donc souhaitable qu'à l'imitation des législations européennes, le droit pénal français admette en ce cas une solution répressive.

II. - Quant aux dispositions de la loi sur la presse, elles ne permettent pas davantage de poursuivre l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage incitant au suicide, en en décrivant les techniques et en en exposant le mode d'emploi.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne réprime, en effet, la provocation que de certains crimes ou délits limitativement énumérés ou encore l'apologie de certaines infractions (crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, coups et blessures volontaires...).

Quant aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, si elles permettent au ministre de l'Intérieur de restreindre la diffusion des périodiques et ouvrages présentant un danger moral pour la jeunesse, encore faut-il que ce soit « *en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence* ».

Dans ces conditions, tant la saisie judiciaire prévue aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les interdictions de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public et de publicité prévues à l'article 14 de la loi de 1949 précitée, se trouvent exclues.

III. - La nécessité d'empêcher à l'avenir de telles publications, compte tenu de la réalité du « fléau suicidaire », ne peut que justifier l'opportunité du dépôt de la présente proposition de loi destinée à combler ce double vide juridique de notre législation répressive par la création d'une incrimination spéciale d'incitation et d'aide au suicide.

C. - LE DOUBLE OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

1. L'institution d'une incrimination d'incitation au suicide.

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que les auteurs de la proposition de loi, soucieux de respecter la liberté humaine comme de reconnaître le droit pour chaque individu de disposer de sa vie, n'envisagent en aucun cas de réprimer directement l'acte suicidaire. Il ne s'agit pour eux que de réprimer les agissements de tiers.

A l'instar des dix-huit codes européens qui admettent en ce cas une solution répressive, la présente proposition de loi a, en effet, pour simple et unique objet d'instaurer une incrimination spéciale d'incitation et d'aide au suicide.

C'est ainsi qu'elle érige en délit :

1° l'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui. Si elle subordonne ainsi la répression à la consommation effective du suicide ou au fait qu'il ait été tenté, elle prévoit en revanche des circonstances aggravantes permettant de réprimer plus sévèrement l'incitation ou l'aide au suicide tenté ou consommé par un mineur de treize ans ou par une personne atteinte de déficience physique ou mentale ;

2° les faits d'apologie, de propagande et de publicité en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se suicider.

La première incrimination rejoint, en fait, les propositions de la Commission de révision du Code pénal évoquées par le Gouvernement dans sa réponse à MM. G. Sarre et C. Wolff. Quant à la seconde, elle n'est que la transposition, sur le plan du suicide, des dispositions des articles L. 630 et L. 647 du Code de la santé publique qui concernent l'incitation à l'usage des stupéfiants et à la pratique de l'avortement.

Les auteurs de la proposition de loi entendent ainsi mettre fin à certains abus que comporte la situation actuelle.

Votre Commission a approuvé le principe d'une telle incrimination. Toutefois, elle a estimé que les circonstances aggravantes tenant à la minorité de la victime ou à sa plus grande

vulnérabilité devaient être harmonisées avec les dispositions actuelles du Code pénal et ne pas encourir le risque d'incriminer, de quelque manière que ce soit, l'euthanasie.

Il ne lui a également pas semblé opportun de sanctionner les faits d'apologie du suicide, une telle incrimination pouvant, en effet, faire tomber sous le coup de la loi certaines œuvres littéraires.

2. L'instauration d'un droit de saisie des supports des infractions commises par voie de presse.

En vue de rendre la répression aussi efficace que possible et étant donné les moyens modernes d'information, la proposition de loi s'efforce d'atteindre tous ceux qui participent à l'entreprise de provocation, de propagande ou de publicité réalisée au moyen de l'écrit, de la parole ou de l'image, même en provenance de l'étranger.

Si le délit a été commis par la voie de la presse, la « cascade de responsabilités » prévue par l'article 285 du Code pénal est applicable. Si le délit a été commis par toute autre voie, les poursuites pourront être exercées contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit.

Ces règles particulières de poursuite sont également directement inspirées de celles prévues pour le délit de provocation à l'usage de stupéfiants et à la pratique de l'avortement.

La proposition de loi prévoit enfin que la peine principale pourra être assortie de peines complémentaires. Ainsi, la saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores et visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

S'il n'est pas dans l'intention des auteurs de la proposition de loi de porter la moindre atteinte à la liberté de la presse, il n'en demeure pas moins indispensable de donner à la justice les moyens de s'assurer la preuve matérielle de l'infraction commise et de mettre fin, provisoirement, à la continuation de celles qui sont les plus graves.

A cet égard, votre commission des Lois s'est félicitée de cette initiative. Une modification de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse aurait incontestablement présenté le danger d'un glissement vers la censure et donc de porter atteinte au régime libéral de la presse. Sans compter la difficulté qu'il y a à adjoindre à un texte de portée

générale des dispositions spécifiques, à moins de trouver un terme générique permettant d'inclure le concept du « suicide ».

De surcroît, il n'est pas de bonne méthode législative de modifier par retouches successives une disposition législative dont la réforme d'ensemble est imminente.



En résumé, *cette proposition de loi n'est pas liberticide* puisqu'elle ne vise à aucun moment le suicide qui n'est pas un délit pénal et ne saurait le devenir.

Elle ne tend qu'à incriminer l'incitation, la provocation et l'aide au suicide, ce qui est bien normal dans un pays comme le nôtre où la non-assistance à personne en danger est punie par la loi.

Elle ne peut être taxée de loi de circonstance ou de démarche rétrograde, puisqu'elle ne fait qu'aligner notre Code pénal sur celui de dix-huit nations dont quinze nations européennes. Ce qui serait, au contraire, rétrograde, ce serait, compte tenu de ce contexte de droit comparé, de laisser notre législation en l'état !

Mais qu'on le veuille ou non, cette proposition de loi est aussi et surtout *un texte de prévention*. Il entend protéger les êtres fragiles et vulnérables contre les agissements de tiers les incitant à accomplir le geste irrémédiable et il serait à tout le moins singulier que le Sénat n'accepte pas de leur accorder une telle protection. On ne peut pas, en effet, nier actuellement le développement particulièrement sensible de la suicidité chez les adolescents. Il s'agit là d'un problème d'une exceptionnelle gravité et tout doit être mis en œuvre pour venir à bout de ce fléau.

Dans ces conditions, et pour toutes ces raisons, le Sénat doit songer à l'ensemble des pères et mères de famille de notre pays. Pour vivre au milieu d'eux, chacun d'entre nous sent bien et sait bien que ces pères et mères de famille comptent précisément sur la Haute Assemblée pour faire obstacle à la permissivité et au laxisme ambiants.

C'est pourquoi votre Commission ne peut qu'inviter le Sénat à adopter sans modification la présente proposition de loi et, ce faisant, à manifester une fois encore que, *s'il demeure soucieux de respecter la liberté de la personne humaine, il entend néanmoins continuer à protéger le droit à la vie de ceux qui sont les plus fragiles et les plus vulnérables*. Le Sénat serait ainsi fidèle à sa tradition et certain de répondre à l'attente de l'opinion publique, singulièrement à celle des familles françaises !

Comme l'écrit d'ailleurs et très justement G. Levasseur dans la conclusion d'une étude sur les aspects juridiques du suicide :
« Assurer le respect de la vie humaine a été de tout temps la préoccupation dominante de la justice répressive ; elle doit continuer à l'être même en matière de suicide tant que les mœurs resteront suffisamment attachées à la dignité supérieure de l'homme et aux valeurs spirituelles ; le rôle des pouvoirs publics est de veiller à ce qu'il en soit ainsi. »

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Incitation et aide au suicide.

L'article premier de la proposition de loi initiale constitue une innovation essentielle au regard du droit actuel. Il a pour objet d'instituer un délit d'incitation et d'aide au suicide à l'exemple de nombreuses législations européennes, qui incriminent la participation active des tiers au suicide d'autrui.

Sont ainsi punis d'une peine correctionnelle ceux qui auront incité ou aidé autrui à se suicider, à la condition que l'incitation ou l'aide ait été suivie d'effet. Il paraît, en effet, nécessaire, pour éviter toutes difficultés de poursuite et de preuve, de subordonner la répression à la consommation effective du suicide ou au fait qu'il ait été tenté.

Par ailleurs, afin d'accorder une protection plus grande à certaines personnes se trouvant dans un état de « fragilité psychologique particulier », cet article prescrit une aggravation des peines dans le cas où la victime est âgée de moins de treize ans accomplis ou est atteinte d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité grave la rendant incapable de mesurer la portée de ses actes.

Le suicide pouvant, en dehors d'une incitation véritable, être encouragé par une certaine propagande ou par la publicité faite à son sujet, l'article premier complète donc sur ce point la nouvelle incrimination, et punit des mêmes peines les faits d'apologie, de propagande et de publicité en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.

Cette sanction n'est en fait que la transposition, sur le plan du suicide, des dispositions des articles L. 630 et L. 647 du Code de la santé publique qui répriment la propagande et la publicité en faveur de la drogue, de l'avortement. Bien qu'apparemment, l'incitation à la pratique de l'avortement soit difficilement transposable, telle quelle, à des comportements suicidaires, il n'est sans doute pas inutile de prévoir une telle disposition.

Par souci d'harmonisation avec les causes d'aggravation, déjà prévues par le Code pénal, pour certaines infractions, la Commission a décidé, à l'initiative de son Rapporteur, *de porter à quinze ans l'âge de la minorité de la victime.*

Elle a également restreint à la seule *déficience mentale* la condition de vulnérabilité de la victime, craignant que les termes « état physique » ne puissent être interprétés comme de nature à permettre d'incriminer l'euthanasie.

La Commission a enfin jugé opportun d'exclure du champ d'application de l'incrimination les faits d'apologie du suicide, susceptibles d'atteindre, en raison de leur ambiguïté, certaines œuvres littéraires (Stoïciens, Camus...).

Article 2

Règles de poursuite et saisies de presse.

En vue de rendre la répression aussi efficace que possible et étant donné les moyens modernes d'information, l'article 2 pose des règles particulières de poursuite dans le cas où l'incitation, la propagande ou la publicité ont été réalisées au moyen de l'écrit, de la parole ou de l'image.

Si le délit a été commis par la voie de l'écrit, les règles de la responsabilité en cascade, instituées à propos de l'outrage aux bonnes mœurs par l'article 285 du Code pénal, seront applicables. En conséquence, le directeur de la publication ou l'éditeur seront pris comme auteurs principaux ; à leur défaut, l'auteur de l'écrit, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs. Mais lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il l'est au titre de la complicité.

Si le délit a été commis, en revanche, par la voie de l'image ou de la parole (cinéma, radio ou télévision), les poursuites pénales seront dirigées contre les responsables de l'émission ou, à défaut, contre les chefs d'établissements ou d'entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit. Là encore, toute autre personne dont les agissements caractérisent la complicité de droit commun peut être impliquée dans les poursuites.

Enfin, pour trancher un problème délicat de droit international, il est expressément prévu que les poursuites peuvent être exercées en France, dès lors que l'écrit incriminé édité à l'étranger a été introduit sur notre territoire, ou que l'émission radiophonique étrangère a été perçue en France.

Ces règles particulières de poursuites pénales ne sont ici aussi que la reprise des dispositions des articles L. 630 et L. 647 du

Code de l'hygiène publique concernant la provocation à l'usage des stupéfiants ou à l'avortement.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit, par ailleurs, que la peine principale pourra être assortie de peines complémentaires. Ainsi la saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

D'une part, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie provisoire des documents incriminés, d'autre part, en cas de condamnation, le jugement ou l'arrêt pourra prononcer la saisie définitive, la confiscation et la destruction de ces documents.

Cette disposition vise essentiellement à concilier deux impératifs contradictoires : d'abord, la nécessité d'assurer la liberté d'expression de la pensée, impératif essentiel aux yeux du législateur, mais aussi l'obligation de donner à la justice les moyens de s'assurer la preuve matérielle de l'infraction commise, et même l'impérieuse exigence de mettre fin, provisoirement, à la continuation de celles qui sont les plus graves.

Sous réserve d'un amendement de coordination, la Commission a approuvé les dispositions de cet article. Elle s'est notamment félicitée de l'initiative de son Rapporteur qui, plutôt que d'envisager une modification de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, qui permettent de restreindre la diffusion de certains ouvrages et périodiques, a préféré la solution consistant à reprendre les dispositions analogues en cas d'incitation à l'usage des stupéfiants et à la pratique de l'avortement ainsi que les règles de saisie judiciaire prévues pour la provocation à certains crimes ou délits commis par voie de presse (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881).

La première solution aurait, en effet, présenté le risque d'un certain glissement vers la censure et donc de porter atteinte au régime libéral de la presse, dont le fondement est le régime répressif.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

Article premier.

L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison d'une déficience mentale.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.

Art. 2.

En cas d'incitation ou d'aide au suicide et de propagande ou de publicité en faveur des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Code de la santé publique.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. L. 647.</i> – Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.</p>	<p>L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	Alinea sans modification.
<p>Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.</p>	<p>Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de treize ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison de son état physique ou mental.</p>	<p>Le maximum... ...mineur de quinze ans... ...en raison d'une déficience mentale.</p>
<p>En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a</p>	<p>Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait l'apologie du suicide ou de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.</p>	<p>Les mêmes peines... auront fait de la propagande... ... la mort.</p>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions</p>	<p>En cas d'incitation, d'aide, d'apologie, de propagande ou de publicité en faveur du suicide ou des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions</p>	<p>En cas d'incitation ou d'aide au suicide et de propagande ou de publicité en faveur des moyens présentés...</p>

Textes de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

... voie.

Code pénal.

Art. 285. - Quand les délits prévus par la présente section seront commis par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 283 du présent Code, pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

Loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse.

Art. 51. - Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24 (paragraphe premier et 3), 25, 36 et 37 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

Art. 61. - S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (alinéas premier et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission